

/VS

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 91-212 du 10 Septembre 1991

fixant les conditions d'octroi, la nature et les taux des primes et moyens à allouer aux Commissions d'enquête, de vérifications ou de contrôles.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Loi N°90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

VU la Décision N°91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant Proclamation des Résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;

VU le Décret N°91-176 du 29 Juillet 1991 portant composition du Gouvernement ;

VU le Décret N°88-44 du 23 Janvier 1988 fixant les conditions d'octroi, la nature et les taux des primes et moyens à allouer aux Commissions d'enquête ;

SUR proposition du Ministre du Plan, de l'Economie et des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 14 Août 1991 ;

D E C R E T E :

Article 1er. - Les moyens en nature ou en espèces nécessaires au fonctionnement des structures de contrôle et des commissions d'enquête dûment créées sont désormais fournis par le Ministre Chargé des Finances pour des missions d'enquêtes dépêchées dans les services publics et par les responsables des Sociétés, Offices et autres Etablissements à gestion autonome pour des missions dépêchées dans ceux-ci.

Article 2. - Un crédit est ouvert à cet effet, chaque année :

- au titre du Budget National, à la rubrique intitulée "Enquêtes, Vérifications et Contrôles" ;
- au titre des structures à gestion autonome à la rubrique "Publicité et Etrences".

.../...

Article 3. - Les crédits ainsi ouverts couvrent :

- les frais de fonctionnement notamment :
 - * frais de transport
 - * fournitures de bureau
- les frais de mission
- les imprévus.

Article 4. - Les membres des Commissions qui effectuent leur mission pendant les heures ouvrables et dans un rayon de 100 km de leur lieu de résidence ne perçoivent aucune indemnité.

Toutefois, il pourra leur être alloué des indemnités d'heures supplémentaires après accord express du Ministre de tutelle sur la base de taux en vigueur.

De même, au delà du rayon de 100 Km prévu à l'alinéa 1 ci-dessus du présent article, ils bénéficieront de frais de mission conformément aux dispositions du Décret N°90-327 du 8 Décembre 1990 portant régime des indemnités à l'intérieur du territoire national.

Article 5. - Les moyens cités à l'article 3 du présent Décret ne peuvent être mis à disposition que sur la base d'un budget établi par le Président de la Commission et transmis au Ministre chargé des Finances ou au Ministre de tutelle de la structure soumise à contrôle ou vérification.

En tout cas, toute demande desdits moyens doit comporter :

- les références de l'Ordre de mission ;
- le nombre de personnes faisant partie de la Commission ;
- le budget de fonctionnement de la Commission.

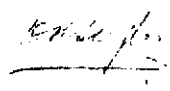
Article 6. - Les pièces justificatives relatives à l'utilisation des fonds mis à la disposition de toutes structures de contrôle et commissions d'enquête sont adressées au Ministre chargé des Finances ou aux Responsables des structures à gestion autonome dès dépôt du rapport définitif de la Commission. Elles seront dûment certifiées par le Président de la Commission d'enquête ou par l'Inspecteur Vérificateur.

.../...

Article 7. - Le Ministre des Finances, le Ministre de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises et le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à COTONOU, le 10 Septembre 1991

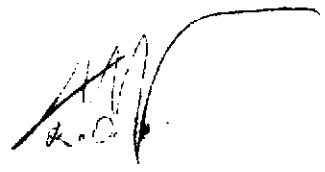
par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Nicéphore SOGLO

Le Ministre des Finances,

Le Ministre de l'Industrie et des
Petites et Moyennes Entreprises,


Paul DOSSOU


Rigobert LADIKPO

Le Ministre de l'Intérieur, de la
Sécurité et de l'Administration
Territoriale,


Richard ADJAHO

Ampliatiions : PR 6 AN 4 CS 1 MESGPR 1 SGG 4 MF-MISAT 4 Autres
Ministères 17 Départements 6 DB-DCOF-DTCP-DSDV-DI 6 BN-DAN-ENA-
UNB-FASJEP 5 JORB 1.-